

Association STEP Senoge (ASS)

STATUTS

2026 – Vullierens

Table des matières

Préambule	4
Abréviations :	4
Titre premier	Dispositions générales.....5
Article premier	Dénomination.....5
Article 2	Siège, durée.....5
Article 3	Statut juridique5
Article 4	Buts.....5
Article 5	Prestations à des tiers.....5
Titre II	Membres6
Article 6	Membres.....6
Article 7	Autres communes6
Titre III	Organisation6
Article 8	Organes de l'association6
A.	Conseil intercommunal 6
Article 9	Composition6
Article 10	Désignation des délégués et durée du mandat7
Article 11	Rôle et organisation du conseil intercommunal7
Article 12	Convocation8
Article 13	Quorum et délibérations8
Article 14	Décisions8
Article 15	Modification des statuts.....8
Article 16	Procès-verbaux.....9
Article 17	Attributions9
B.	Comité de direction.....10
Article 18	Composition10
Article 19	Organisation.....11
Article 20	Séances.....11
Article 21	Quorum.....11
Article 22	Représentation.....11
Article 23	Attributions11
C.	Commission de gestion et finance12
Article 24	Commission de gestion et finance12
Titre IV	Finances.....12
Article 25	Ressources12

Article 26	Capital.....	13
Article 27	Répartition des charges – dépenses d’investissement	13
Article 28	Répartition des charges – charges de résultats.....	13
Article 29	Répartition des charges – modalités de paiement.....	14
Article 30	Limite d’endettement.....	14
Article 31	Comptabilité	14
Article 32	Exercice comptable	15
Article 33	Information des communes membres	15
Article 34	Impôts.....	15
Titre V	Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements	15
Article 35	Ouvrages	15
Article 36	Utilisation des domaines publics et privés des communes	16
Article 37	Responsabilité des communes membres.....	16
Article 38	Raccordements sur les collecteurs intercommunaux.....	16
Titre VI	Dispositions transitoires.....	16
Article 39	Période transitoire	16
Article 40	Reprise / abrogation.....	17
Titre VII	Dispositions finales	18
Article 41	Arbitrage	18
Article 42	Sortie	18
Article 43	Dissolution	18
Article 44	Entrée en vigueur.....	19
Annexe 1	Clé de répartition – Charges financières.....	24
Annexe 2	Clé de répartition – charges d’exploitation	26
Annexe 3	Inventaire des ouvrages	28
Annexe 4	Conseil intercommunal – Répartition des délégués	30

Préambule

Suite à une volonté politique commune de regrouper l'épuration des eaux usées de la région de la Senoge sur un site unique (STEP intercommunale), les communes de la région ont décidé de créer une association de communes, régie par la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11).

La régionalisation de l'épuration des eaux vise à atteindre les objectifs suivants, avec la meilleure efficacité possible :

- Mieux protéger les milieux sensibles de la Senoge ;
- Augmenter le rendement global de l'épuration et permettre le traitement des micropolluants ;
- Valoriser autant que possible les sous-produits et les potentiels énergétiques ;
- Rationnaliser les coûts de l'assainissement et exploiter les synergies ;
- Professionnaliser le traitement de l'eau et soulager les responsables communaux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par organe délibérant, on entend conseil communal ou conseil général.

Abréviations :

CODIR	Comité de direction
DCO	Demande chimique en oxygène
ASS	Association STEP Senoge (ASS)
EH	Equivalent-habitant
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 6 avril 2021 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
STAP	Station de pompage des eaux usées
STEP	Station d'épuration des eaux usées

Titre premier Dispositions générales

Article premier Dénomination

(LC art. 115, al.1, ch.2)

Sous la dénomination Association STEP Senoge (ASS), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

Article 2 Siège, durée

(LC art. 115, al.1, ch.3) *Step Senoge*

¹ L'association a son siège à Vullierens.

² Sa durée est indéterminée.

Article 3 Statut juridique

(LC art.113, al.3)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts

(LC art.112, al.2, art.115, al.1, ch.2, ch.4, ch.5 et ch.14; LPEP art. 20, 21, 27 et 29)

L'association a pour buts principaux :

- a. La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP intercommunale), ainsi que la valorisation et l'élimination des sous-produits ;
- b. La construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;
- c. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux liés à l'assainissement et l'épuration en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant de lois fédérales ou cantonales.

Article 5 Prestations à des tiers

L'Association peut offrir à des tiers publics (art. 115, al. 1, ch. 14 LC) ou privés les prestations mentionnées à l'article 4 par contrat de droit administratif. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations propriétés des communes membres ou de tiers privés, ainsi qu'à des communes non membres ou à d'autres associations de communes.

Titre II Membres

Article 6 Membres

(LC art.115, al.1, ch.1)

Les membres de l'association sont les communes de Echichens (par sa localité de Colombier), Grancy, Hautemorges (par sa localité de Cottens), Senarclens et Vullierens.

Article 7 Autres communes

(LC art. 115, al.1, ch.15)

¹ Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association doivent en présenter la demande au Comité de direction qui devra soumettre un préavis au conseil intercommunal qui statuera sur la requête.

² Une convention particulière, convenue entre la commune requérante et le comité de direction, déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement.

Titre III Organisation

Article 8 Organes de l'association

(LC art. 116, al.1)

Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission de gestion et de finance.

A. Conseil intercommunal

Article 9 Composition

(LC art.115 et 117)

¹ Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, tous deux municipaux en fonction et désignés par la municipalité ;
- b. une délégation variable issue du conseil communal ou général, désignée par le conseil communal ou général, composée pour chaque commune selon le tableau ci-après :

de 1 à 999 habitants raccordés :	2 délégués et 1 suppléant
plus de 1'000 habitants raccordés :	3 délégués et 1 suppléant

² Le nombre d'habitants raccordés correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à la STEP intercommunale. Le dernier recensement cantonal

officiel, précédant le début de chaque législature, ou, si ces données ne sont pas disponibles, les données transmises à la Direction Générale de l'Environnement (DGE) pour l'épuration sont déterminants pour fixer le nombre d'habitants.

³ Les délégués d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des délégués, son nombre de délégués serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de quarante-neuf pour cent des délégués de l'organe délibérant.

⁴ L'annexe 4 « Conseil intercommunal – Répartition des délégués » est actualisée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus pour chaque législature.

Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat

(LC art. 116 et 118)

¹ Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² Les noms des délégués et de leurs suppléants sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ Les suppléants ne participent pas aux séances sauf si le délégué titulaire est absent.

⁴ Les délégués sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

⁵ Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

⁶ En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ; ou
- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction ou démissionne ; ou
- Lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général

Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal

(LC art. 119, art. 10)

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans une commune.

² Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs-suppléants et désigne son secrétaire. Le président, le vice-président et les deux scrutateurs forment le bureau.

³ La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

⁴ Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est nommé pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 12 Convocation

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

¹ Le conseil intercommunal siège au moins deux fois par année, avant le 30 juin pour les comptes et la gestion, et avant le 30 septembre pour le budget.

² À la demande d'un cinquième des délégués ou à la demande du comité de direction, la convocation du conseil intercommunal en séance extraordinaire peut être requise.

³ Le conseil intercommunal est convoqué par son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau.

⁴ La convocation se fait par avis écrit adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est transmise par voie électronique aux délégués qui ont préalablement donné leur accord. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

⁵ La convocation est systématiquement transmise en copie à l'administration des communes membres.

Article 13 Quorum et délibérations

(LC art. 26)

¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués et si les trois quarts des communes sont représentées.

² Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le quorum des délégués selon l'alinéa premier est toujours requis.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances, mais avec voix consultative seulement.

Article 14 Décisions

(LC art. 120 et 35b al. 2 et 3)

¹ Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

² Chaque délégué a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Les votes ont lieu à main levée, le président ne prend pas part au vote et en cas d'égalité il tranche.

Article 15 Modification des statuts

(LC art. 126)

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et

l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de 4/5 des conseils des communes membres de l'association, ainsi que leur approbation par le canton.

Article 16 Procès-verbaux

(LC art. 27)

¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire, ou leurs remplaçants.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

³ Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2 LC.

Article 17 Attributions

(LC art. 115, al.1, ch.9, art. 119, al. 2, 3 et 4 et art. 126)

¹ Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;
- b. élire les membres du comité de direction et le président de ce comité ;
- c. élire les membres de la commission de gestion et finance ;
- d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction, de la commission de gestion et finance et du secrétaire du conseil intercommunal ;
- e. contrôler la gestion et adopter le rapport de gestion ;
- f. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
- g. adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- h. modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire selon l'article 15 ;
- i. décider l'admission de nouvelles communes ;
- j. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite. Les dispositions de l'article 142 de la loi sur les communes sont réservées ;
- k. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'art 30. Le conseil intercommunal peut laisser dans les attributions du comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
- l. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;

- m. décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes) ;
- n. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale pour de telles acceptations ;
- o. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- p. adopter tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association (art. 94 LC réservé), sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissé dans la compétence du comité de direction ;
- q. voter les crédits nécessaires ;
- r. adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;
- s. adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux ;
- t. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- u. adopter la réglementation applicable au personnel et la base de sa rémunération.

² Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature.

³ Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

B. Comité de direction

Article 18 Composition

(LC art. 115 al. 8, art. 121, al. 1 et 3)

¹ Le comité de direction se compose d'un membre d'exécutif communal en fonction par commune et proposés par les municipalités. Ces membres sont élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles.

² Un chef d'exploitation participe sur demande aux séances du comité de direction avec voix consultative.

³ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Les membres du Comité de Direction sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

⁴ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

⁵ Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués au conseil intercommunal.

⁶ Les membres du comité de direction ne sont pas obligatoirement issus du conseil intercommunal.

Article 19 Organisation

(LC art. 121, al.2)

¹ À l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 20 Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, et distribué aux membres du comité de direction.

³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 Quorum

(LC art. 65)

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 Représentation

(LC art. 67 al. 1, art. 122, al.2)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 23 Attributions

(LC art. 115 al. 9 et 122)

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- b. diriger et administrer l'association ;
- c. nommer son vice-président et son secrétaire ;
- d. représenter l'association envers les tiers ;
- e. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur (nommer, rétribuer et destituer le personnel, surveiller son activité et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire) ;
- f. préparer les objets à soumettre au conseil intercommunal (rapport de gestion, budget annuel et bouclements des comptes, etc.) et exécuter ses décisions ;
- g. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- h. assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;
- i. engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- j. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;
- k. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- l. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

² Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un de ses membres, à un cadre ou à un employé. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. Commission de gestion et finance

Article 24 Commission de gestion et finance

(LC art. 93c, et 125a, al.1)

¹ La commission de gestion et finance est composée d'un membre par commune, tous élus par le conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

² Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget, ainsi que sur les préavis qui comportent un volet financier.

Titre IV Finances

Article 25 Ressources

¹ Les ressources de l'association sont :

- a) les participations des communes membres ;
- b) les subventions fédérales et cantonales ;

- c) l'emprunt ;
- d) les revenus liés à la valorisation des ressources et à la vente de prestations ;
- e) d'autres participations éventuelles.

² Les participations des communes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) les charges d'exploitation ;
- b) les charges administratives ;
- c) les charges financières, soit les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations et les intérêts ;
- d) les investissements planifiés pour l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation.

³ Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

⁴ Les subventions éventuelles fédérales et cantonales allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration collective des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Article 26 Capital

(LC art. 115 al.1, ch. 10 et 13)

Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Article 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes (notamment des éventuelles subventions), sont financées par l'association.

² L'association procède au financement des frais d'études, de construction, d'entretien lourd, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées et ses sous-produits, en recourant à l'emprunt.

³ Les charges financières annuelles (amortissements et intérêts) découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28.

Article 28 Répartition des charges – charges de résultat

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

¹ Les charges de résultat se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières incluent les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts après déduction des recettes, notamment des subventions) de l'association liées aux investissements pour la construction, à la rénovation, à l'attribution au fond de renouvellement,

aux frais d'entretien lourds ou à l'extension des ouvrages. Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés ainsi que les frais d'études.

³ Les charges financières sont réparties entre les communes membres à raison de **2/3** sur la base des débits de dimensionnement (Q_{dim}) des communes par rapport au débit de dimensionnement de la STEP, et à raison de **1/3** sur les équivalents-habitants de dimensionnement (EH_{dim} , rapportés à la charge polluante en demande chimique en oxygène) des communes par rapport aux équivalents-habitants de dimensionnement de la STEP. La méthode de calcul de Q_{dim} et EH_{dim} est précisée dans l'annexe 1.

⁴ Les données prises en compte dans la clé (Q_{dim} et EH_{dim}) sont réactualisées uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs. Les communes ont également la possibilité d'échanger entre elles des charges ou débits de dimensionnement qui leur étaient réservés, sous réserve que les dimensionnements de la STEP et des réseaux restent équivalents.

⁵ Les charges d'exploitation incluent les dépenses nettes annuelles (après déduction des recettes) de l'association liées à l'exploitation et l'entretien usuel des ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, ouvrages spéciaux, etc.). Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés.

⁶ Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres à raison de **1/3** sur la base des débits annuels moyens (Q_{moy}) des communes par rapport au débit moyen à la STEP sur la période considérée, et à raison de **2/3** sur les équivalents-habitants biochimiques moyens ($EH_{biochimique}$) des communes par rapport aux équivalents-habitants biochimiques moyens à la STEP sur la période considérée. La méthode de calcul de Q_{moy} et $EH_{biochimique}$ est précisée dans l'annexe 2.

⁷ Les données prises en compte dans la clé (Q_{moy} et $EH_{biochimique}$) sont réactualisées chaque année pour le Q_{moy} et au minimum tous les 5 ans ou sur demande du comité de direction pour les $EH_{biochimique}$.

Article 29 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les charges de résultat (charges financières et d'exploitation) sont facturées annuellement aux communes membres. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

² Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Article 30 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² Le plafond d'endettement de l'association est fixé à 25 millions de francs.

Article 31 Comptabilité

(LC art. 125, al.1, art. 125b, al.1 et 125c)

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par le conseil intercommunal au plus tard trois mois avant le début de l'exercice. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant le 30 juin de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 Exercice comptable

(RCCom art. 25)

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Article 33 Information des communes membres

(LC art. 125c)

¹Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 30 septembre.

Article 34 Impôts

L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Titre V Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements

Article 35 Ouvrages

¹ L'association est propriétaire des ouvrages et des installations selon l'annexe 3 « Inventaire des ouvrages ». Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.

² L'association reprend et achète aux communes membres, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc.) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées. Le rachat de ces ouvrages ou installations fera l'objet d'un préavis qui devra être accepté par le conseil intercommunal et le conseil communal / général de la commune concernée.

³ En cas d'utilisation de réseaux communaux pour faire transiter des eaux intercommunales, ou, à l'inverse, du réseau intercommunal pour faire transiter des eaux purement communales, une convention entre l'association et chaque commune concernée sera établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et à l'exploitation des tronçons concernés, par exemple par la mise en place d'une taxe annuelle d'utilisation (contribution aux frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon).

Article 36 Utilisation des domaines publics et privés des communes

¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

² L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 37 Responsabilité des communes membres

¹ Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences fédérales et cantonales en la matière. Elles sont individuellement responsables de la qualité des eaux qu'elles envoient à la STEP.

² Les communes membres doivent tenir sur leur territoire leur réseau de canalisations et tout autre ouvrage en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP.

³ Les communes membres doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les services cantonaux compétents en la matière.

⁴ Les communes membres veillent à acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal exemptes d'eaux non polluées à débit permanent (eaux claires parasites).

⁵ Les communes autorisent le comité de direction à intervenir rapidement sur les réseaux communaux pour des contrôles, en cas de problèmes ou d'accidents qui pourraient survenir sur les ouvrages et réseaux communaux et intercommunaux, ainsi que ceux des exploitations industrielles, agricoles et artisanales raccordées. Le comité de direction prend les mesures qui s'imposent lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences.

Article 38 Raccordements sur les collecteurs intercommunaux

¹ L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis des services cantonaux compétents.

² Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité ou la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.

³ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations, aux conditions qu'il fixe, à la commune concernée.

Titre VI Dispositions transitoires

Article 39 Période transitoire

¹ L'association a pour but de collecter, traiter et valoriser les eaux usées des communes membres. Cependant, tant que la STEP intercommunale et les raccordements des communes ne sont pas réalisés, les communes membres continuent à traiter elles-mêmes leurs eaux. Durant cette période transitoire, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

² La période transitoire s'étend de l'entrée en vigueur des présents statuts jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres de l'association sur la STEP intercommunale.

³ Suite à la mise en service partielle de la STEP intercommunale, et aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits.

⁴ Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

⁵ Les frais d'exploitation sont répartis entre les communes raccordées selon la clé de répartition des charges d'exploitation fixée à l'article 28 des présents statuts.

⁶ Pendant la période transitoire, les communes membres sont responsables du maintien (y compris d'éventuels remplacements si nécessaires), de l'exploitation et de la gestion des installations existantes qui leur sont propres, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ou effectivement reprises par l'association. Ceci s'applique également aux ouvrages existants, repris indirectement par l'association via, par exemple, des droits distincts et permanents (DDP) contractés avec les communes membres, mais qui ne sont pas directement nécessaires à l'association ou qui sont encore nécessaire au bon fonctionnement des STEP existantes, et ceci jusqu'à la mise hors service de ces dernières.

⁷ Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en service et leur raccordement sur la STEP intercommunale. Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué en concertation avec l'association. L'association sera notamment impliquée dans la procédure d'engagement s'il est envisagé que le personnel en question soit ensuite repris par l'association.

⁸ L'association se réserve le droit d'engager un chef d'exploitation déjà pendant la période transitoire, avant la mise en service de la STEP, afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existantes, en coordination avec les exploitants actuels des STEP. Les frais engendrés seront répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

⁹ Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à l'association sont entièrement assumés par l'association. Les annuités liées à ces frais sont refacturées aux membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession/vente des surfaces nécessaires aux installations de l'association.

¹⁰ Les déconstructions et/ou remise en état des sites des ouvrages devenus inutiles suite à la mise en service de la STEP intercommunale sont assumées par le propriétaire de l'ouvrage.

Article 40 Reprise / abrogation

¹ Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques suivants deviennent sans objet et sont abrogés :

- a) Entente intercommunale pour l'épuration des eaux usées à la STEP de Grancy-Senarclens (approuvée par le Conseil d'Etat le 12 février 1972) ; passée entre les communes de Grancy et Senarclens.
- b) Entente intercommunale relative à l'épuration des eaux usées de la commune de Cottens (VD) d'une part et de la commune d'Echichens pour le bassin versant de Colombier d'autre part (ratifiée par le Conseil d'Etat en 2015) ; passée entre les communes de Echichens (Colombier) et de Hautemorges (Cottens).

Titre VII Dispositions finales

Article 41 Arbitrage

(LC art. 127, al.4 et art. 111)

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 42 Sortie

(LC art. 115, al.1, ch.15 et art. 127)

¹ Une commune membre peut se retirer de l'association pour la fin de chaque exercice comptable moyennant un délai de résiliation de 5 ans, mais au plus tôt 30 ans après l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

² La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser la part de dettes qui lui revient calculée sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

³ À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

Article 43 Dissolution

(LC art. 115, al.1, ch.16, art. 127 et art. 111)

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. Au cas où tous les législatifs moins un, prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution. À défaut d'accord, c'est un tribunal arbitral qui est compétent selon l'art. 111 LC.

⁴ Envers les tiers, les communes membres sont solidairement responsables des dettes. Elles se répartissent à l'interne les dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

⁵ Les coûts de démolition, de dépollution du sol liée à une pollution induite par la STEP intercommunale et la remise en état du terrain sont à la charge de l'association avant sa dissolution.

Article 44 Entrée en vigueur

(LC art.113)

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité d'Echichens,

le

Le syndic
Philippe Jobin

La secrétaire
Laure Pingoud

Adopté par le Conseil communal d'Echichens,

le

Le président
Gilles Dumuid

La secrétaire
Géraldine Jacot-Descombes

Adopté par la Municipalité de Grancy,

le

Le syndic
Michel Siegrist

La secrétaire
Mireille Hofer

Adopté par le Conseil général de Grancy,

le

Le président
Serge Juillerat

La secrétaire
Geneviève Chabloz Brunet

Adopté par la Municipalité de Hautemorges,

le

La syndique
Marie Christine Gilliéron

Le secrétaire
Jacky Urben

Adopté par le Conseil communal de Hautemorges,

le

Le président
Cédric Jotterand

Le secrétaire
Laurent Mottet

Adopté par la Municipalité de Senarclens,

le

La syndique
Stéphanie Delémont

La secrétaire
Sylvie Pavillard

Adopté par le Conseil général de Senarclens,

le

Le président
Roberto Rossetti

La secrétaire
Paula Monteiro de Almeida

Adopté par la Municipalité de Vullierens,

le

Le syndic
Bertrand Duperrex

La secrétaire
Sonia Guilloud

Adopté par le Conseil général de Vullierens,

le

Le président
Stéphane Perroud

La secrétaire
Christiane Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste,

Le chancelier

ANNEXES

LISTE MISE À JOUR DE TOUTES LES ANNEXES

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
ANNEXE 1	CLÉ DE RÉPARTITION – CHARGES FINANCIÈRES	04.03.2026
ANNEXE 2	CLÉ DE RÉPARTITION – CHARGES D’EXPLOITATION	14.11.2024
ANNEXE 3	INVENTAIRE DES OUVRAGES	21.01.2026
ANNEXE 4	CONSEIL INTERCOMMUNAL - RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS	10.07.2025

Annexe 1 Clé de répartition – Charges financières

La clé de répartition des charges financières, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, installations de prétraitement, etc.).

La clé de répartition des charges financières est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalents-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

$$Part\ commune\ x = 2/3\ Part\ débit\ commune\ x + 1/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement Q_{dim} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{dim\ commune\ x}}{Q_{dim\ STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la formule suivante : $Q_{dim} = fQ_{ER} + Q_{ECP}$

Avec f : facteur $f = 5$,

Q_{ER} : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

Q_{ECP} : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La répartition des débits de la STEP de Grancy-Senarclens est effectuée sur la répartition des débits moyens mesurés lors de la campagne d'analyses des débits effectuées pour la STEP de Grancy-Senarclens de juin à juillet 2024. Cette répartition pourra être mise à jour lors d'une nouvelle campagne de mesure avant la mise à jour des bases de dimensionnement, si souhaité par les communes concernées.

La répartition des débits de la STEP de Colombier- Cottens est effectuée sur la base du nombre d'habitants raccordés à la STEP du Pontet au 14.11.2024. Cette répartition pourra être ajustée lors de la mise à jour des bases de dimensionnement, si souhaité par les communes concernées.

La part imputée aux équivalents-habitants de dimensionnement EH_{dim_DCO} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{dim\ DCO\ commune\ x}}{EH_{dim\ DCO\ STEP}}$$

Les équivalents-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la ATV-DVWK-A 198, en considérant $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$ et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des charges financières, **mise à jour le 04 mars 2026**, est la suivante :

Clé de répartition Communes	Investissements		Clé de répartition
	Part des débits	Part des charges	
	2/3	1/3	
Echichens (Colombier)	19.12%	20.20%	19.48%
Grancy	15.62%	20.56%	17.27%
Hautemorges (Cottens)	17.18%	18.15%	17.50%
Senarclens	22.81%	18.78%	21.47%
Vullierens	25.27%	22.31%	24.28%
Total à la STEP	100.0%	100.0%	100.0%

Annexe 2 Clé de répartition – charges d'exploitation

La clé de répartition des charges d'exploitation, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, etc.).

La clé de répartition des charges d'exploitation est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalents-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

$$Part\ commune\ x = 1/3\ Part\ débit\ commune\ x + 2/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

La part imputée au **débit moyen** Q_{moy} pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{moy\ commune\ x}}{Q_{moy\ STEP}}$$

Avec Q_{moy} : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

Si le débit ne peut pas être mesuré en continu en aval des communes, la répartition se fera sur la base de campagne de mesure ponctuelle.

La part imputée aux **équivalents-habitants biochimiques théoriques** $EH_{biochimique}$ de chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{biochimique\ commune\ x}}{EH_{biochimique\ STEP}}$$

Les équivalents-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{biochimique} = H + EH_{secondaire}$$

Avec :

H : population résidante permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum tous les 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$H = \text{nombre habitants raccordés}$

$EH_{secondaire}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 $EH_{DCO} = 120$ gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des activités secondaires tels que les Portes des Iris et la buvette du Château à Vullierens. Cette valeur est réévaluée au minimum tous les 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{secondaire} = \text{Charge DCO moyenne journalière (kgDCO/j)} / 120 \text{ (gDCO/j/EH)}$

Les charges d'activités secondaires sont estimées sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'activités.

Par comparaison, les équivalents-habitants biochimiques réels de la STEP (EH_{DCO_STEP}) sont calculés sur la base de la charge moyenne annuelle en DCO en entrée de STEP pour l'année correspondante, en considérant 1 $EH_{DCO} = 120$ gDCO/j. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées (EH_{DCO_STEP}) et les valeurs théoriques ($EH_{biochimique_STEP}$), les $EH_{secondaire}$ de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.

Les équivalents-habitants biochimiques théoriques de la STEP ($EH_{biochimique_STEP}$) sont calculés comme la somme des $EH_{biochimique}$ théoriques de chaque commune.

Annexe 3 Inventaire des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages et des installations figurés sur le plan ci-après, soit :

TYPE D'OUVRAGE	EXISTANT REPRIS	NOUVEAU
STATION DE POMPAGE	-	STAP de Grancy-Senarclens
COLLECTEUR GRAVITAIRE	Sortie de Cottens (chambre Echichens n° 3540) à STEP de Colombier- Cottens (chambre Echichens n°3687)	STEP de Colombier-Cottens à STEP Senoge
	Sortie de Grancy (chambre Grancy n° 8409) à STEP de Grancy-Senarclens	Sortie refoulement pression de Grancy-Senarclens à entrée Vullierens
	Sortie de Senarclens (chambre Senarclens n°1130) à STEP de Grancy-Senarclens	
	Entrée Vullierens (chemin du Mare) à STEP de Vullierens	
CONDUITE DE REFOULEMENT	-	STAP de Grancy-Senarclens à sortie refoulement pression de Grancy-Senarclens

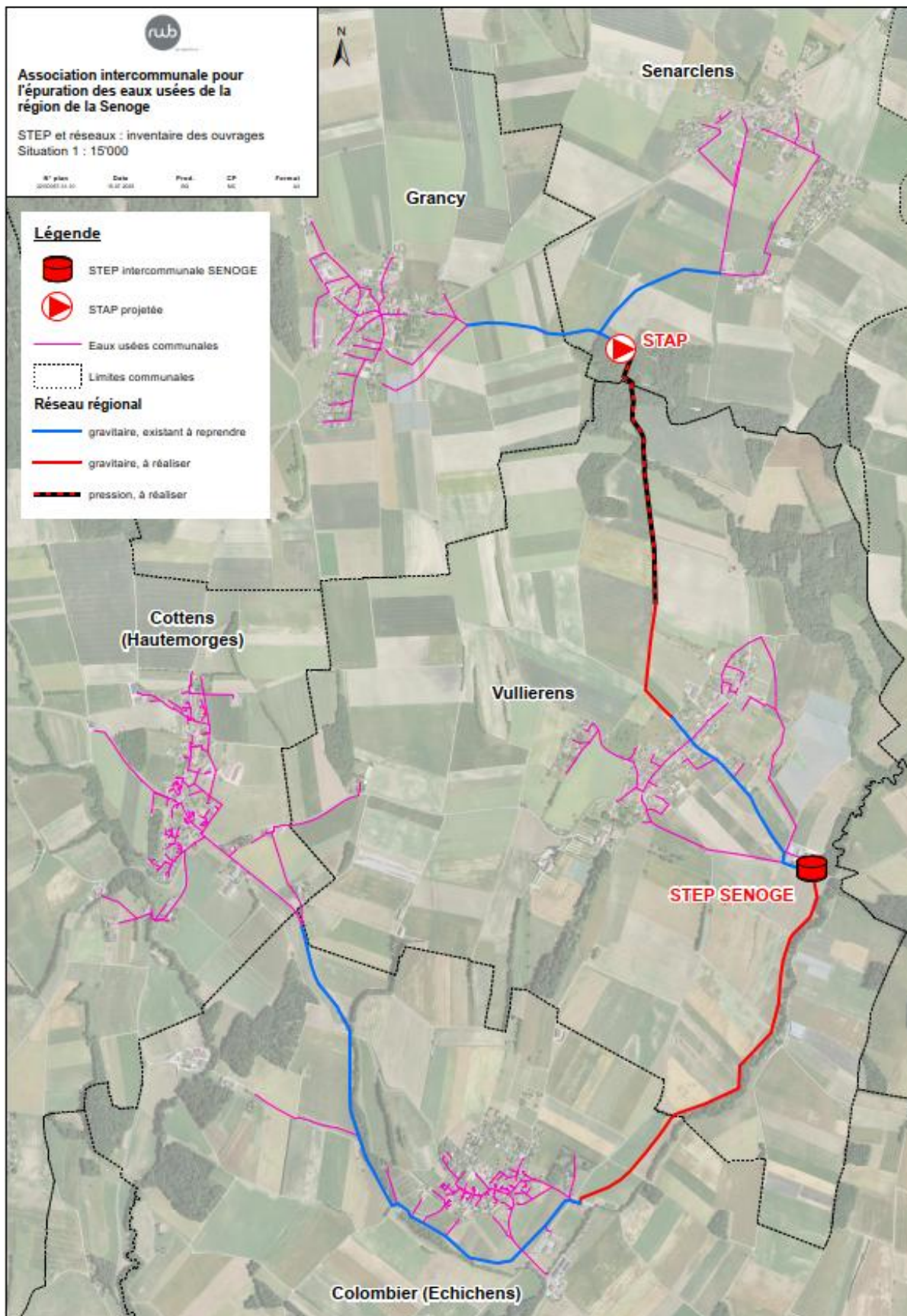


Figure 1 : Plan de situation - Inventaire des ouvrages de la STEP Senoге (pas à l'échelle)

Annexe 4 Conseil intercommunal – Répartition des délégués

Attribution des délégués par commune

Conseil intercommunal

Représentativité et quorum selon Art 9 et 13

Année de référence:	2023
---------------------	------

Communes	Habitants rattaché au 31 décembre	Délégués désigné par la municipalité	Délégués désigné par le conseil communal ou général	Nombre de délégués
Echichens (Colombier)	534	1	2	3
Grancy	521	1	2	3
Hautemorges (Cottens)	479	1	2	3
Senarclens	497	1	2	3
Vullierens	558	1	2	3
Total	2'589	5	10	15

Quorum:	8
----------------	----------